

...aujourd'hui en Suisse

La législation régissant la mise en circulation des semences est **hautement technique**. Elle concerne :

- le matériel végétal **de multiplication**
 - › défini comme les **semences**, les **plants**, les **greffons**, les **porte-greffes** et **toutes autres parties de plante**, y compris le matériel obtenu par production *in vitro*, qui sont destinés à être **multipliés, semés, plantés ou replantés**.

CAS PARTICULIERS

Certains produits peuvent faire office à la fois de semences et d'aliments. Ex : graines de courge, de tournesol. C'est alors leur destination prévue qui fait foi.

- la **production** et la **mise en circulation** de matériel végétal de multiplication
 - › définies comme **1. toute fabrication**, y compris le « **conditionnement** » et comme **2. « la vente**, la possession en vue de la vente, l'offre en vue de la vente et toute **remise, livraison** ou **cession**, de matériel à des tiers, à titre onéreux ou non ».

ATTENTION

- › La notion de « mise en circulation » des semences inclut la donation et l'échange.
- › Elle ne concerne pas la recherche scientifique, ni la sélection.
- › Elle ne concerne pas l'acquisition (achat ou autre), mais uniquement la mise en circulation des semences.

- la production **professionnelle** et la mise en circulation de matériel destiné à l'utilisation professionnelle
 - › elle ne concerne donc pas le domaine amateur.

ATTENTION : la frontière entre professionnel et amateur peut être floue et la réglementation européenne s'applique elle à tous les acteurs, professionnels ou non.

Cette législation varie :

- en fonction du **type de plantes**
 - › les grandes cultures, les fourrages, les cultures maraîchères et les cultures fruitières font l'objet de régimes distincts, plus ou moins stricts.
- en fonction de **l'espèce**
 - › les critères peuvent différer entre espèces à l'intérieur d'un même type de plantes.

Il convient donc toujours de réfléchir espèce par espèce.

Certaines espèces font l'objet de règles strictes (comme notamment les espèces céréalières panifiables : blé, épautre par exemple), tandis que d'autres font l'objet seulement de règles souples comme pour les légumes, et d'autres enfin ne sont pas réglementées ou du moins actuellement pas mentionnées dans une ordonnance ou ne figurent dans aucun catalogue.

Cette législation pose, par exemple, comme **exigences à la mise en circulation :**

- en fonction du **type de plantes**
 - › **l'enregistrement**, selon des normes strictes, dans un **catalogue officiel des variétés autorisées ;**
 - › la **certification des lots physiques du matériel de multiplication ;**
 - › **l'agrément des personnes chargées de la production et du commerce ;**

Ces exigences connaissent des exceptions, notamment pour les variétés dites « de niche » qui, pour de petites quantités et avec l'autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture, peuvent être mises en circulation en Suisse sans avoir besoin d'être certifiées par un organisme officiel. Certaines variétés de tomate, comme la *tomate jaune Auriga* promue par Pro Specie Rara, sont sur cette liste, par exemple.

NORMES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Une variété répondant à toutes les conditions de la législation semencière pourra être mise en circulation, mais en cas de protection par un titre de propriété intellectuelle (certificat obtention végétale, brevet, marque), son exploitation commerciale demeure réservée au seul titulaire.



Et l'avenir ?

Les normes exposées ont un demi-siècle d'âge dans l'UE. Elles ont été reprises plus tardivement en Suisse afin de faciliter les échanges internationaux. Actuellement, **cette réglementation semencière ne fait pas l'objet d'une application stricte en Suisse**. Hormis quelques cas épars, les autorités ne démontrent pas une volonté forte de sanctionner les transgressions de ces normes - en partie désuètes.

En Suisse, **les autorités s'engagent à promouvoir la protection et le regain de la biodiversité cultivée**. Elles ne déploient pas de moyens pour amender les paysan·ne·s échangeant des sacs de graines. L'évolution dans l'UE et le dialogue avec l'administration fédérale suisse, (ren)forcés par l'engagement citoyen actuel, annoncent peut-être un début d'assouplissement de cette réglementation dans le futur. **L'instauration ou le renforcement de mesures in situ de conservation de la biodiversité cultivée sont partie des indicateurs positifs.**

Les choses peuvent toutefois tourner rapidement, et la législation se renforcer du fait, par exemple, **de nouveaux accords internationaux de libre échange**. De plus, **les normes de propriété intellectuelle semblent vouées à demeurer**, et même à se renforcer. La direction générale actuelle de la recherche sur la sélection variétale, ainsi que la réglementation exposée ici, ne favorisent pas le développement d'une agriculture durable. Les critères de sélection répondent avant tout aux besoins d'une agriculture industrielle et globalisée, basée sur l'exploitation des êtres vivants, du sol et des ressources fossiles. Le nombre de variétés commercialisées est restreint, ce qui ne va pas dans le sens d'un encouragement de la biodiversité.



RÉFÉRENCES PRINCIPALES

« *Semences agricoles – Monopole privé sur un bien public. Vers un développement Solidaire* »
DB & Pro Specie Rara (2014), n° 233, Numéro spécial. avril 2014. Déclaration de Berne, Lausanne. ISSN 1661-1357.

« *Le sol et la semence, perspectives juridiques sur la sécurité alimentaire à long terme.* »
Stauber, M. (2016), Thèse de doctorat, Université de Lausanne

Variétés, semences et plants en Suisse
Office fédéral de l'agriculture (2009)

Stratégie Biodiversité Suisse
Office fédéral de l'environnement (2012)

Ordonnance du Conseil fédéral sur le matériel de multiplication (RS 916.151)
www.admin.ch/opc/fr

Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants (RS 916.151.1)
www.admin.ch/opc/fr

IMPRESSUM

Réalisation collective d'un groupe de travail, avec le soutien de l'Institut de géographie et de durabilité de l'Université de Lausanne, de l'Association ResSources de vie pour tous et de Bio Vaud
Création et réalisation graphique : konsept.ch

CONTACT
info@association-ressources.ch

Cette brochure présente les normes et leur applications actuelles. Elles sont susceptibles d'évolutions sur lesquelles il faut rester vigilant·e. Nous souhaitons dans le futur réaliser d'autres documents sur cette thématique.

MISE EN CIRCULATION DES SEMENCES EN SUISSE

QUELQUES ÉLÉMENTS POUR COMPRENDRE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

Un peu d'histoire...

La législation sur les semences et les variétés végétales remonte à la première moitié du XX^e siècle. L'agriculture connaît alors un processus d'industrialisation rapide. Elle s'engage dans une course au productivisme et à l'innovation technologique qui s'accompagne d'une rationalisation de la sélection végétale et d'un calibrage plus précis et sélectif des variétés en fonction des contraintes mécaniques et biochimiques inhérentes aux cultures industrialisées et au transport des produits agricoles sur de longues distances.

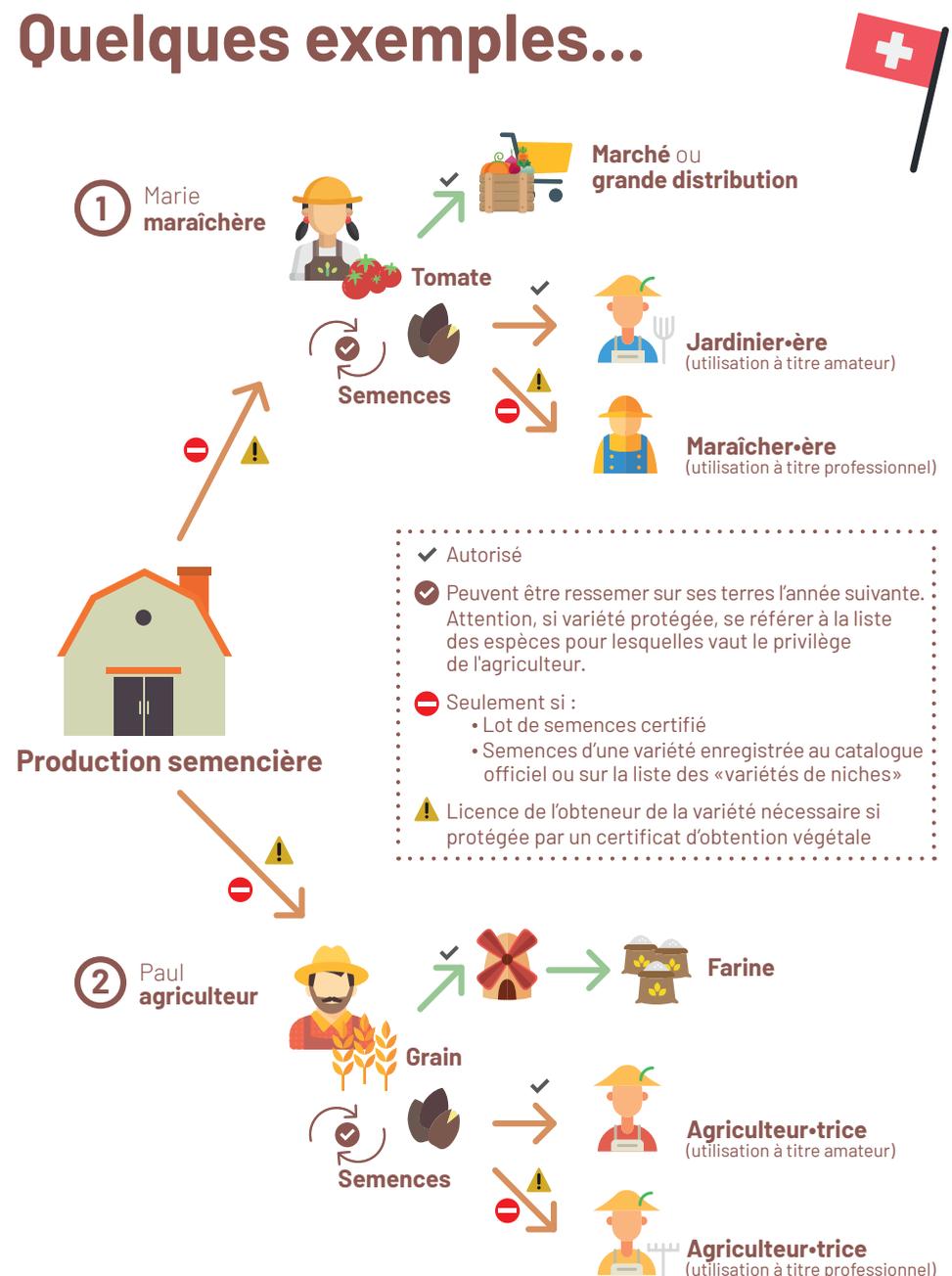
Les États cherchent à contrôler et à accroître la production alimentaire. Ils posent des conditions strictes à la mise en circulation des lots de semences et favorisent la diffusion de variétés « modernes » issues d'une sélection en laboratoire au détriment des variétés paysannes, par l'institution de catalogues officiels de variétés autorisées au commerce. Ils s'efforcent par ailleurs de protéger dans la durée l'activité économique des sélectionneurs professionnels.

Le régime public d'autorisation au commerce et la propriété intellectuelle privée connaissent un essor simultané sur le continent européen dans les années 1960. Entraînant une standardisation des variétés cultivées, ils ont contribué à l'érosion observée de la biodiversité, à la perte d'autonomie des paysan-ne-s et à l'effondrement de la richesse nutritive des aliments.

La valeur patrimoniale des variétés locales et anciennes est bien connue, de même que l'intérêt de préserver des ressources génétiques diversifiées, mobilisables dans la recherche de variétés résistantes aux maladies, et dans l'adaptation des variétés aux conditions pédoclimatiques. La réglementation sur les semences et les variétés est toutefois demeurée pratiquement inchangée jusqu'à ce jour.



Quelques exemples...



...en pratique

La réglementation semencière exposée ici ne concerne a priori que la mise en circulation des semences et du matériel de multiplication. La vente de légumes ou de céréales produits par Marie et Paul, qu'ils soient de variétés issues de leurs propres souches ou achetées dans le commerce, n'est pas réglementée par la législation semencière. Ces transactions sont toutefois soumises à la réglementation alimentaire et commerciale spécifique à chaque produit.

La mise en circulation de semences (qui inclut la vente, l'échange, le don) dans le domaine amateur n'étant pas restreinte en Suisse, Paul et Marie peuvent vendre leurs semences à des amateurs·trice·s, sans contraintes pour ce qui est de leurs propres souches, et selon la protection de la variété pour les variétés obtenues dans le commerce.

RAPPEL : La législation semencière helvétique ne s'applique qu'au domaine professionnel. Les normes de propriété intellectuelle protègent toutefois l'obteneur initial de la variété si celle-ci est protégée par un certificat d'obtention végétale.

Paul et Marie peuvent vendre leurs semences à des professionnel·le·s selon certaines conditions: Les lots de semences doivent être certifiés par un organisme officiel et la variété en question doit être enregistrée au catalogue national (réciprocité reconnue avec le catalogue européen). Selon certaines limitations de volume et pour une distribution limitée à la Suisse, la variété peut aussi être inscrite en tant que « variété de niche » à l'office fédéral de l'agriculture.

Paul et Marie peuvent sélectionner et multiplier, sur leurs terres, les semences de leurs propres souches. Concernant les variétés achetées dans le commerce, c'est le type de

semences ainsi que la protection de la variété qui sont décisifs:

- si cette variété est issue d'un croisement de deux variétés de « lignées pures » dégénérées génétiquement, il s'agit donc d'un « hybride F1 ». Les plantes de la deuxième année de culture retrouvent les caractéristiques des variétés parentes et ne correspondent ainsi plus à la description de la variété voulue.
- concernant les grandes cultures, si cette variété est protégée par un certificat d'obtention végétale, le « privilège de l'agriculteur » permet aux paysan-ne-s de multiplier la variété sans autorisation particulière du titulaire du certificat.

ATTENTION, ce privilège ne s'applique qu'à certaines espèces.

Notamment le colza, la pomme de terre, l'avoine, l'orge, le seigle, le blé, l'épautre, le pois-chiche, ou encore la luzerne, qui sont listées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur la protection des obtentions végétales.

SEMENCES MARAÎCHÈRES ET SEMENCES DE GRANDES CULTURES

La principale différence distinguant la réglementation des semences de variétés maraîchères et celles de grandes cultures concerne les normes de certification des lots de semences ainsi que les critères d'inscription d'une variété au catalogue officiel. En effet, les normes concernant les espèces des grandes cultures sont beaucoup plus contraignantes que pour les variétés de légumes.

En plus de devoir passer l'examen de distinction par rapport aux autres variétés, d'homogénéité de la variété et de stabilité dans le temps (critères DHS), les variétés de grandes cultures doivent aussi prouver une valeur culturelle et d'utilisation présentant une amélioration par rapport aux variétés déjà enregistrées ainsi que répondre à des normes précises dépendant de l'espèce.

Autre particularité concernant les légumes, aucune rubrique d'espèces de légumes n'est actuellement ouverte dans le catalogue national suisse.